

Rep.N°. 2012/2563

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 15 octobre 2012

6ème Chambre

ACCIDENTS DU TRAVAIL

Arrêt contradictoire

Définitif

En cause de:

L B

partie appelante au principal et intimée sur incident,
représentée par Maître VILLERS Anne, avocat à 4000 LIEGE,

Contre :

LA COMMUNAUTE FRANCAISE, représentée par son
Gouvernement, en la personne du Ministre-Président chargé de
l'Enseignement obligatoire et de la Promotion sociale, dont le
cabinet est établi à 1000 BRUXELLES, Place Surlet de Chokier 15-
17,
partie intimée au principal et appelante sur incident,
représentée par Maître LETHE Luc, avocat à 1030 BRUXELLES,

★

★

★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

I. LE JUGEMENT DU TRIBUNAL DU TRAVAIL

Madame B L a demandé au Tribunal du travail de Bruxelles de lui allouer une allocation d'aggravation à partir du 1^{er} août 2008 et de dire que ses absences au travail à partir du 13 juin 2008 sont une conséquence de l'accident.

Par un jugement du 28 avril 2009, après avoir fait procéder à une expertise, le Tribunal du travail de Bruxelles a décidé ce qui suit :

« Dit pour droit qu'une aggravation s'est produite dans l'état de santé de madame B L entraînant une modification du taux d'incapacité permanente partielle passant de 18% à 60% à partir du 1^{er} mai 2003.

Invite la Communauté française à établir un arrêté Ministériel reprenant les éléments sus-visés.

Condamne la Communauté française aux frais d'expertise confiée au Docteur Jean-Marie BEGUIN, fixés à 4.050,00 €.

Condamne la Communauté française aux dépens liquidés par la partie demanderesse à 218,14 € à titre d'indemnité de procédure mais ramenés par le tribunal à la somme de 109,32 €, correspondant au montant de base de l'indemnité de procédure tel que prévu par l'article 4 de l'arrêté royal du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure.»

II. LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR DU TRAVAIL

Madame B L a fait appel de ce jugement le 15 janvier 2010.

L'appel a été introduit dans les formes et les délais légaux. Dès lors, il est recevable. En effet, le dossier ne révèle pas que le jugement aurait été signifié; le délai d'appel n'a donc pas pris cours.

Les dates pour conclure ont été fixées par une ordonnance du 1^{er} mars 2010, prise à la demande conjointe des parties.

La COMMUNAUTÉ FRANCAISE a déposé des conclusions le 26 avril 2010 et des conclusions de synthèse le 15 mars 2012, ainsi qu'un dossier de pièces.

Madame B L a déposé des conclusions le 17 septembre 2010 et des conclusions de synthèse le 7 mai 2012, ainsi qu'un dossier de pièces.

Les parties ont plaidé lors de l'audience publique du 3 septembre 2012 et la cause a été prise en délibéré immédiatement.

Il a été fait application de l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

III. LES APPELS ET LES DEMANDES SOUMISES À LA COUR DU TRAVAIL

L'appel principal

Madame B L interjette un appel partiel du jugement du 28 avril 2009 principalement en ce qu'il ne s'est pas prononcé sur le lien de causalité entre l'accident du travail et ses absences au travail postérieures au 13 juin 2008 ainsi qu'au 6 août 2008.

Elle demande à la Cour du travail de :

« Déclarer l'appel des parties recevable et fondé.

Quant à l'allocation d'aggravation

Entériner le rapport du Dr Beguin en ce qu'il fixe le nouveau taux d'IPP de Mme L à 60 % à partir du 1^{er} août 2008.

Dire que Mme L est en droit de prétendre à l'allocation d'aggravation prévue à l'article 5bis de l'arrêté royal du 24 janvier 1969 à partir du 1^{er} août 2008 étant entendu que comme c'est le cas pour la rente, c'est à la Communauté française qu'il incombe de calculer le montant de cette allocation sur la base du paragraphe 2 de l'article 5bis de l'arrêté royal du 24 janvier 1969 (pièce 48).

Quant aux absences au travail de Mme L à partir du 6 août 2008 et a fortiori du 13 juin 2008 jusqu'au 31 mars 2012.

A titre principal

Dire qu'elles sont toujours bien une conséquence de l'accident.

Condamner la Communauté française aux dépens liquidés dans le chef de Mme L comme suit :

- *indemnité de procédure d'appel : 320,65 €*

A titre subsidiaire

Avant dire droit sur ce point, confier au Dr Beguin la mission complémentaire :

- *de dire si les absences au travail de Mme L courant du 6 août 2008 et a fortiori 13 juin 2008 au 31 mars 2012 sont ou non une conséquence de l'accident et, dans la négative, de dire avec quelle maladie antérieure démontrée elles sont en relation.*

Réserver à statuer pour le surplus. »

L'appel incident

La COMMUNAUTÉ FRANCAISE demande à la Cour du travail :

- «- Déclarer la demande relative à la 'révision', forclose ;
- Sur la demande d'aggravation :
 - * Fixer la date de début des paiements de l'allocation au 1^{er} août 2008 ;
 - * Sommer la partie L d'effectuer le calcul de sa demande et de fournir les bases sur lesquelles elle se fonde (quel traitement servant de base à l'allocation d'aggravation sur base de quelle loi) ; sinon, surseoir à statuer quant à ce ;
- Relativement à la période entre le 13 juin 2008 et le 31 mars 2012 inclus,
 - * pour dire pour droit que l'aggravation est due à l'accident du travail, désigner le même médecin-expert avec pour mission complémentaire de préciser si les absences du 13 juin 2008 au 31 mars 2012 sont en relation causale avec l'accident du travail et lui sont imputables ou non dans le cadre de l'accident du travail en cause ;
 - * Sommer pour autant que de besoin Mme L à préciser les fondements légaux de ses demandes, ainsi que les dates, périodes et les qualifications juridiques de ses demandes, leurs montants pour chaque période ;
 - * Sommer la partie L à détailler les différents montants qu'elle a perçus pour ces périodes et à quels titres ; sinon, surseoir à statuer quant à ce ;
 - * S'il y a imputabilité, acter que la concluante se réfère à justice en ce que les périodes à dater du 13 juin 2008 jusqu'au 31 mars 2012 relèvent de l'accident du travail et sont donc à rémunérer conformément à la loi sur les accidents du travail du 3 juillet 1967 et du Décret de la Communauté Française du 5 juillet 2000 ; »

IV. LES FAITS

Madame B L a exercé la profession d'institutrice primaire au service d'un établissement de l'enseignement libre subsidié par la COMMUNAUTÉ FRANCAISE.

Le 17 janvier 1995, elle a été victime d'un accident du travail suite auquel une incapacité permanente partielle de travail de 18 % lui a été reconnue à partir de la date de consolidation fixée au 1^{er} octobre 1998. La COMMUNAUTÉ FRANCAISE a pris un arrêté ministériel d'indemnisation sur cette base le 28 mars 2002.

Après une période de reprise du travail, Madame B L s'est trouvée à nouveau en incapacité totale de travail à partir du 4 juin 2003.

Son incapacité de travail a été reconnue par le Medex comme imputable à l'accident du travail du 17 janvier 1995, pour la période du 4 juin 2003 au 12 juin 2008 (pièces 11 et 14 de Madame B L). À partir du 13 juin 2008, le Medex, suivi par la COMMUNAUTÉ FRANCAISE, ont considéré que l'incapacité de travail de Madame B L n'était plus imputable à l'accident du travail.

Madame B L n'a jamais été en mesure de reprendre le travail et a été mise d'office à la pension anticipée pour motifs de santé le 1^{er} avril 2012.

V. EXAMEN DE LA CONTESTATION

Les dispositions de la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public sont applicables en l'espèce en vertu de l'arrêté royal du 24 janvier 1969 relatif à la réparation, en faveur des membres du personnel du secteur public, des dommages résultant des accidents du travail et des accidents survenus sur le chemin du travail.

1. Quant à la révision

La Cour n'est pas saisie d'une contestation à ce sujet.

En effet, il ressort des conclusions de Madame B L que celle-ci ne demande pas ou plus la révision de sa situation suite à l'accident du travail du 17 janvier 1995, mais bien une allocation d'aggravation.

2. Quant à l'aggravation

Madame B L peut prétendre à une allocation d'aggravation à partir du 1^{er} août 2008. Il incombe à la COMMUNAUTÉ FRANCAISE d'en établir le calcul.

Cette décision est motivée par les raisons suivantes :

Il n'est pas contesté que l'état de santé de Madame B L s'est aggravé jusqu'à atteindre un taux d'incapacité permanente partielle de 60 % suite aux conséquences de l'accident du travail du 17 janvier 1995. La Cour n'est saisie d'aucune contestation à ce sujet.

La date à partir de laquelle cette aggravation est permanente doit être fixée au 6 août 2008 sur la base des constatations médicales de l'expert.

En application de l'article 3, alinéa 1^{er}, 1^o, c) de la loi du 3 juillet 1967 et de l'article 5bis de l'arrêté royal du 24 janvier 1969, Madame B L peut dès lors prétendre à une allocation d'aggravation à partir du 1^{er} août 2008, et non à partir du 1^{er} mai 2003 comme décidé par le premier juge.

Madame B L ayant uniquement demandé la reconnaissance de son droit à l'allocation d'aggravation et non une condamnation à payer cette allocation, elle ne peut être sommée d'en effectuer le calcul elle-même. La COMMUNAUTÉ FRANCAISE disposant de tous les éléments lui permettant de calculer l'allocation, la Cour l'invite à y procéder.

3. Quant à l'incapacité de travail du 13 juin 2008 au 31 mars 2012

L'incapacité de travail de Madame B L du 13 juin 2008 au 31 mars 2012 est une conséquence de l'accident du travail du 17 janvier 1995.

Il ressort des constatations de fait de l'expert que l'incapacité de travail de Madame B L durant cette période est en lien causal avec l'accident du travail du 17 janvier 1995.

La COMMUNAUTÉ FRANCAISE ne fait valoir aucun élément susceptible de contredire ce constat. Au contraire, il ressort des pièces soumises à la Cour que Madame B L a été admise à la pension anticipée pour motif de santé le 1^{er} avril 2012 en raison des séquelles très invalidantes de l'accident du travail. La COMMUNAUTÉ FRANCAISE n'explique pas pourquoi, alors qu'il est admis que l'incapacité de travail est liée à l'accident du travail pour la période du 4 juin 2003 au 12 juin 2008 ainsi qu'à partir du 1^{er} avril 2012, elle aurait été liée à une autre cause (laquelle ?) durant la période intermédiaire.

Par conséquent, il peut être fait droit à la demande de Madame B L d'entendre dire que ses absences au travail du 13 juin 2008 au 31 mars 2012 sont une conséquence de l'accident du travail du 17 janvier 1995.

Il n'y a pas lieu de sommer Madame B L de détailler les montant qu'elle réclame puisqu'à ce stade du litige à tout le moins, elle n'a soumis à la Cour aucune demande de condamnation.

VI. DÉCISION DE LA COUR DU TRAVAIL

POUR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après avoir entendu les parties,

Déclare les appels recevables et fondés;

Réforme le jugement du Tribunal du travail de Bruxelles du 28 avril 2009 en ce qu'il a fixé au 1^{er} mai 2003 la date de l'aggravation de l'état de santé de Madame B L entraînant une modification du taux d'incapacité permanente partielle; statuant à nouveau sur ce point, fixe cette date au 6 août 2008;

Dit que Madame B L est en droit de prétendre à l'allocation d'aggravation à partir du 1^{er} août 2008 compte tenu du nouveau taux d'incapacité permanente partielle fixé à 60 % à cette date; invite la COMMUNAUTÉ FRANCAISE à en établir le calcul;

Dit que l'incapacité de travail de Madame B L du 13 juin 2008 au 31 mars 2012 est une conséquence de l'accident du travail du 17 janvier 1995;

Condamne la COMMUNAUTÉ FRANCAISE à payer à Madame B L les dépens de l'instance, liquidés à 320,65 euros du commun accord des parties.

Ainsi arrêté par :

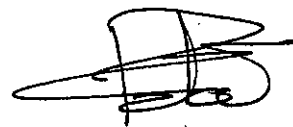
Fabienne BOUQUELLE, conseillère,
Yves GAUTHY, conseiller social au titre d'employeur,
Viviane PIRLOT, conseiller social au titre d'ouvrier,

Assistés de :

Alice DE CLERCK, greffier



Yves GAUTHY,



Viviane PIRLOT,



Fabienne BOUQUELLE,



Alice DE CLERCK,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 6^{ème} Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 15 octobre 2012, où étaient présents :

Fabienne BOUQUELLE, conseillère,
Alice DE CLERCK, greffier



Fabienne BOUQUELLE,



Alice DE CLERCK,

